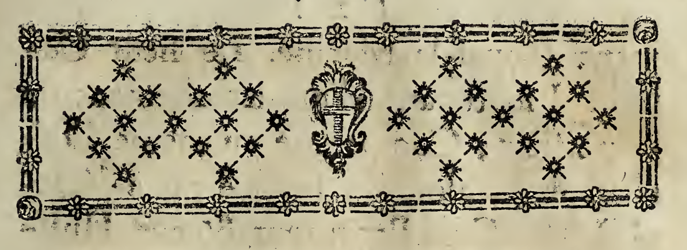


PROCÈS-VERBAL

De ce qui s'eſt paſſé, dans la nuit du 9 Avril, au ſujet de M. d'AMBERT, Colonel du Régiment de Royal-la-Marine.

CE jour huit Avril mil ſept cent quatre-vingt-dix, à dix heures du ſoir, Nous Capitaine de la première Compagnie du vingtième Bataillon, diſtrict de St. Victor, étant de garde au poſte du Palais ; Me. Gras Procureur, & les ſieurs Séguier & Reynaud, Huiſſiers, ſe ſont préſentés, demandant d'être introduits dans les priſons Royales, à l'effet de conférer avec M. d'Ambert Colonel du Régi-

ment Royal-la-Marine. Le ſieur Cubiſol Lieutenant d'un détachement de la troiſième Compagnie du même Diſtrict était alors de ſervice ; il a déclaré à Me. Gras Procureur & aux Huiſſiers qui l'accompagnaient, que ſa conſigne était de refuſer l'entrée des priſons dans la nuit. Ceux-ci ſe ſont alors retirés ; mais une demi-heure après ils ſont revenus, munis d'un ordre de M. Chomel, portant que la porte des priſons leur ſoit ouverte, & d'une Ordonnance de la Sénéchauſſée pour laiſſer M. d'Ambert *en l'état de liberté*, laquelle Ordonnance a été à l'inſtant ſignifiée par Reynaud Huiſſier, à nous ſouſſigné Capitaine de garde, avec interpellation d'y déférer.

Nous avons cru qu'il était convenable de demander, ſur cet objet, les ordres de M. le Maire, pour ſavoir la conduite que nous avions à tenir. Nous avons en conſéquence envoyé auprès de lui, le ſieur Bourguignon Lieutenant, Regnier fils Porte-Enſei-



gne, Icard Sergent Major; Danillon Sergent, Alexandre Cypriot Sergent, & Jean-David Soret Sous-Lieutenant de la première Compagnie; lesquels à leur retour nous ont rapportés que M. le Maire leur avait dit que le devoir de la Garde Nationale, & celui de tous les Citoyens, amis de la Conſtitution, était d'obéir à la loi.

M. le Commandant-général & M. le Major-général, étant arrivés, toute la Compagnie s'eſt miſe ſous les armes: l'Ordonnance de la Sénéchauſſée a été lue à haute voix, & tous les Volontaires ont déclaré qu'ils étaient prêts à s'y conformer.

On a été enſuite dans la chambre de Géole pour vérifier ſur le regiſtre, ſi l'écroue de M. d'Ambert avait été barrée, elle l'avait été effectivement par Me. Martin, greffier, & toutes les formalités étant ainſi remplies, M. le Commandant-général a déclaré aux Huiſſiers qu'ils pouvaient exécuter l'ordonnance de la Sénéchauſſée; ceux-ci

ont ſupplié la Garde nationale de vouloir bien donner eſcorte à M. d'Ambert juſques à une certaine diſtance, ce que nous avons accordé d'autant plus volontiers que nous avions à craindre que des malfaiteurs, en ſe portant à quelques excès contre lui, n'expoſaſſent la Garde nationale à des reproches & à des inculpations, qui peut être auraient taché une conduite juſqu'à préſent irréprochable, & qui a mérité les éloges de l'auguſte Aſſemblée Nationale, & en conſéquence de cette détermination, M. d'Ambert a été accompagné par douze Volontaires juſques auprès de la Porte de Rome, les Officiers qui les commandaient ont obſervé à M. d'Ambert, que ſon devoir était de ſe rendre chez M. de Miran, Commandant des Troupes réglées, ils ont refuſé de recevoir aucuns remercîmens, & ſe ſont retirés pour revenir au Corps de garde du Palais, où nous avons rédigé le préſent procès-verbal le même jour & an que deſſus, à cinq heures du matin.

B. REYNIER, Capit., F. BOURGUINON, ſous-Lieutenant, JEAN, Sergent-major, ALEXANDRE SIPRIOL, Sergent, RIBE, Sergent, JOSEPH PROUEL, Caporal, ROBERT, Volontaire, LOUIS POULET, Volontaire, J. REYNIER fils, Port enſeigne, FRANÇOIS BERANGER, Caporal, LOUIS ALLUS, Volontaire, MATHIEU GAUTIER, Sergent, JEAN DAVID DORET, ſous-Lieutenant, REYNAUD, Chef de Bataillon, ANGE J. MEISTRE, Capitaine, GRELING, Commandant-général de l'armée patriotique de Marſeille, D'HILAIRE DE GAMVESE, Major-général.

Conforme à l'original, envoyé à l'Aſſemblée Nationale.

BARBAROUX, Avocat, *Sécrétaire-général.*

TENEUR

Des Ordres donnés par M. Chomel, Lieutenant - général criminel, au ſujet de M. d'Ambert.

Premier Ordre.

M. le Capitaine ou ſon ſuppléant, commandant le Corps-de-garde au Palais de juſtice, eſt requis de donner des ordres, pour que Me. Gras Procureur en la Sénéchauſſée, porteur du préſent, puiſſe librement entrer aux priſons & en ſortir à toute heure de jour ou de nuit, à Marſeille le 8 Avril 1790.

Signé CHOMEL.

Second Ordre.

M. le Capitaine ou ſon ſuppléant, commandant le Corps-de-garde, placé

au Palais de juſtice, eſt requis de prêter main-forte, & de faire mettre en exécution le décret rendu cejourd'hui par le Tribunal Criminel de la Sénéchauſſée, qui porte que M. d'Ambert, qui n'eſt pas décrété, ſera mis en l'état de liberté, & que les priſons lui ſeront ouvertes, à Marſeille le 8 Avril 1790.

Signé CHOMEL.

Conformes aux originaux dépoſés entre les mains de M. le Commandant de la Garde Nationale.

BARBAROUX, Avocat,
Secrétaire général.

A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de la Veuve SIBIÉ, Imprimeur du Roi & de la Ville. 1790.